

UN/SCEGHS/22/INF.8 UN/SCETDG/40/INF.5

Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods and on the Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals

28 October 2011

Sub-Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods

Fortieth session

Geneva, 28 November –7 December 2011

Item 10 of the provisional agenda

Other business

Sub-Committee of Experts on the Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals

Twenty-second session

Geneva, 7–9 December 2011

Item 7 of the provisional agenda

Other business

ECOSOC Resolution 2011/25

Note by the secretariat

The secretariat reproduces hereafter the text of resolution 2011/25 which was adopted by the Economic and Social Council at its substantive session of 2011 (4 to 28 July 2011).

Résolution 2011/25

Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999 et 2009/19 du 29 juillet 2009,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant l'exercice biennal 2009-2010¹,

A. Travaux du Comité concernant le transport de marchandises dangereuses

Reconnaissant l'importance des travaux du Comité en vue d'harmoniser les codes et réglementations relatifs au transport des marchandises dangereuses,

Ayant à l'esprit la nécessité de respecter en permanence les normes de sécurité et de faciliter le commerce, ainsi que l'importance de ces aspects pour les différentes organisations responsables des réglementations modales, tout en répondant aux préoccupations croissantes en ce qui concerne la protection de la vie, des biens et de l'environnement en favorisant la sécurité et la sûreté du transport de marchandises dangereuses,

Notant le volume sans cesse croissant de marchandises dangereuses introduites dans le commerce mondial et les progrès rapides de la technologie et de l'innovation,

Rappelant que si les principaux instruments internationaux régissant le transport de marchandises dangereuses par les divers modes de transport ainsi que de nombreuses réglementations nationales sont maintenant mieux harmonisés avec le Règlement type annexé aux recommandations du Comité relatives au transport des marchandises dangereuses, des progrès en la matière restent nécessaires afin d'améliorer la sécurité et de faciliter le commerce, et rappelant également que les différences de rythme d'actualisation de la législation relative au transport intérieur selon les pays constituent toujours un obstacle sérieux au transport multimodal international,

Notant avec inquiétude que, malgré les recommandations figurant au chapitre 5.5 du Règlement type annexé aux recommandations du Comité relatives au transport des marchandises dangereuses concernant la mise en garde des travailleurs chargés d'ouvrir et de décharger les unités de transport contenant des marchandises ayant fait l'objet d'une opération de fumigation à des fins phytosanitaires avant leur expédition et qui pourraient ne pas être informés des graves risques d'asphyxie et d'intoxication, parfois mortels, qu'ils courent si les

*E/2011/100 et Corr.1.

¹ E/2011/91.

conteneurs n'ont pas été ventilés, des accidents pendant ces opérations sont encore signalés dans les zones portuaires et dans les parcs à conteneurs à terre,

1. *Remercie* le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour ces travaux au sujet de questions relatives au transport des marchandises dangereuses, notamment la sécurité de leur transport;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De diffuser les recommandations nouvelles et amendées relatives au transport des marchandises dangereuses² auprès des États Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées;

b) De faire publier la dix-septième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*³ et le premier amendement à la cinquième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*⁴ dans toutes les langues officielles de l'ONU, de la manière la plus efficace et économique, pour la fin 2011 au plus tard;

c) De rendre ces publications accessibles sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe⁵, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité, et à les rendre également disponibles sur CD-ROM;

3. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à transmettre au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux de celui-ci, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses;

4. *Invite également* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour de codes ou réglementations dans ce domaine;

5. *Invite* en particulier les gouvernements des États Membres, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale à appeler l'attention des autorités et d'autres organismes qui s'occupent de la sûreté des lieux de travail sur les dispositions concernant la mise en garde, le marquage, la documentation et la formation qui figurent au chapitre 5.5 des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* ou dans le *Code maritime international des marchandises dangereuses* au sujet des unités de transport de marchandises ayant fait l'objet d'une fumigation, et à prendre les mesures appropriées pour veiller à leur application et à la sensibilisation des travailleurs;

6. *Prie* le Comité d'étudier, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales intéressées, les possibilités

² ST/SG/AC.10/38/Add.1 et 2.

³ ST/SG/AC.10/1/Rev.17.

⁴ ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.1.

⁵ www.unece.org/trans/danger/danger.html.

d'améliorer la mise en œuvre du Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses dans tous les pays en vue de garantir un niveau de sécurité élevé et d'éliminer les barrières techniques au commerce international, y compris au moyen d'une harmonisation plus poussée des conventions ou accords internationaux régissant le transport international des marchandises dangereuses;

7. *Invite* tous les gouvernements, ainsi que les commissions régionales et les organisations concernées, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale à communiquer au Comité des informations concernant les différences entre les dispositions des instruments juridiques nationaux, régionaux ou internationaux et celles du Règlement type, afin de lui permettre de mettre au point des directives pour améliorer la cohérence entre ces dispositions et de réduire les obstacles inutiles; de recenser les différences de fond entre les réglementations internationales, régionales et nationales relatives au traitement modal en vue de les réduire au maximum et d'assurer que, lorsque des différences sont nécessaires, elles ne créent pas d'obstacles au transport efficace et en toute sécurité des marchandises dangereuses; et d'entreprendre un examen éditorial du Règlement type et des différents instruments modaux, afin d'en améliorer la clarté et la facilité d'utilisation et de traduction;

B. Travaux du Comité concernant le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Ayant à l'esprit que, à l'alinéa c) du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre adopté lors du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁶, les pays ont été encouragés à mettre en œuvre dès que possible le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, de façon à ce qu'il soit pleinement opérationnel en 2008 au plus tard,

Ayant également à l'esprit que, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, l'Assemblée générale a approuvé le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et prié le Conseil économique et social de donner suite aux dispositions du Plan qui entrent dans le cadre de son mandat et, en particulier, de promouvoir la mise en œuvre d'Action 21 en renforçant la coordination à l'échelle du système,

Notant avec satisfaction :

- a) Que la Commission économique pour l'Europe et tous les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant de sécurité chimique dans le domaine des transports ou de l'environnement, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, ont déjà pris des mesures pour modifier ou actualiser leurs instruments juridiques en vue de mettre en œuvre le Système général harmonisé ou envisagent de le faire dès que possible;
- b) Que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé prennent également des mesures pour adapter leurs recommandations, codes et

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

directives existants en matière de sécurité chimique au Système général harmonisé, en particulier dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la gestion des pesticides et de la prévention et du traitement des intoxications;

c) Que le Système général harmonisé est déjà en vigueur à Maurice depuis 2004⁷;

d) Que la Nouvelle-Zélande, où les prescriptions énoncées dans la première édition du Système général harmonisé sont en vigueur depuis 2001, a entrepris d'actualiser sa législation nationale pour la rendre conforme aux dispositions de la troisième édition révisée⁷;

e) Que dans l'Union européenne, la première adaptation aux progrès techniques du « Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage »⁸, qui mettait en œuvre le Système général harmonisé dans ses États membres et dans la Zone économique européenne, est entré en vigueur le 25 septembre 2009⁹ et qu'une deuxième adaptation destinée à harmoniser ce règlement avec les dispositions de la troisième édition révisée du Système général harmonisé devrait être publiée au premier semestre de 2011⁷;

f) Qu'en Serbie la législation nationale donnant effet au Système général harmonisé est entrée en vigueur en septembre 2010⁷;

g) Que l'Agence pour l'hygiène et la sécurité du travail du Ministère du travail des États-Unis a publié, le 30 septembre 2009, un projet de règle portant modification de sa norme de notification des risques pour la rendre conforme à la troisième édition révisée du Système général harmonisé⁷;

h) Que la République de Corée, Singapour et le Viet Nam ont engagé la mise en œuvre du Système général harmonisé⁷;

i) Que d'autres États Membres (par exemple l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Fédération de Russie, le Japon, la Malaisie et la Suisse) participant aux activités du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques se préparent activement à modifier leur législation nationale, ou ont mis au point ou déjà publié des normes applicables aux produits chimiques dans le cadre de la mise en œuvre du Système général harmonisé⁷;

j) Qu'un certain nombre de programmes et d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations régionales, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, la Commission économique pour l'Europe,

⁷ On trouvera des informations sur la mise en œuvre du Système général harmonisé, par pays et par instrument juridique, recommandation, code et directive internationaux, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe à l'adresse : http://live.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation_e.html#top.

⁸ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 353 du 31 décembre 2008). Le Règlement est entré en vigueur le 20 janvier 2009.

⁹ Règlement (CE) n° 790/2009 de la Commission du 10 août 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 235 du 5 septembre 2009).

l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et l'Organisation de coopération et de développement économiques, de gouvernements, l'Union européenne et des organisations non gouvernementales représentant l'industrie chimique, ont organisé ou soutenu de nombreux ateliers, séminaires et autres activités de renforcement des capacités aux niveaux international, régional, sous-régional et national en vue de sensibiliser les administrations, le secteur de la santé et les milieux industriels, et de préparer ou appuyer la mise en œuvre du Système général harmonisé;

Conscient qu'une mise en œuvre effective nécessitera la poursuite de la coopération entre le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et les organismes internationaux intéressés, la continuation des efforts des gouvernements des États Membres, une collaboration avec les milieux industriels et les autres parties intéressées, et un soutien important aux activités de renforcement des capacités des pays en transition et des pays en développement,

Rappelant l'importance du rôle de renforcement des capacités à tous les niveaux que joue le Partenariat mondial pour le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Système général harmonisé entre l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de coopération et de développement économiques,

1. *Félicite* le Secrétaire général pour avoir fait publier la troisième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* dans les six langues officielles de l'ONU sur support papier¹⁰ et sur CD-ROM, et pour l'avoir rendu accessible, avec d'autres informations connexes, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe⁵, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité;

2. *Exprime sa vive reconnaissance* au Comité, à la Commission économique pour l'Europe, aux programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations intéressées pour leur coopération productive et leur engagement à mettre en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

3. *Demande* au Secrétaire général :

a) De faire diffuser les amendements¹¹ à la troisième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* auprès des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées;

b) De faire publier la quatrième édition révisée¹² du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* dans toutes les langues officielles de l'ONU de la manière la plus économiquement rationnelle d'ici à la fin 2011, au plus tard, et de la rendre accessible sur CD-ROM et sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe;

c) De continuer à diffuser des informations sur l'application du Système général harmonisé sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe⁷;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, par des procédures ou des dispositions législatives

¹⁰ Publications des Nations Unies, numéro de vente : F.09.II.E.10 et rectificatifs.

¹¹ ST/SG/AC.10/38/Add.3.

¹² ST/SG/AC.10/30/Rev.4.

nationales adaptées, pour mettre en œuvre le Système général harmonisé dès que possible;

5. *Réitère sa demande* aux commissions régionales, aux programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations intéressées pour qu'ils favorisent la mise en œuvre du Système général harmonisé et, lorsqu'il y a lieu, modifient leurs instruments juridiques internationaux respectifs traitant de la sécurité des transports, de la sécurité du travail, de la protection des consommateurs ou de la protection de l'environnement, afin de donner effet au Système général harmonisé par le biais de ces instruments;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les autres organisations intéressées à fournir des informations au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Système dans tous les secteurs pertinents par le biais d'instruments juridiques, de recommandations, de codes et de directives internationaux, régionaux ou nationaux et, le cas échéant, sur les périodes de transition pour son application;

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées, notamment celles qui représentent le secteur industriel, à renforcer leur soutien à la mise en œuvre du Système général harmonisé par la fourniture de contributions financières ou d'une assistance technique aux activités de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition;

C. Programme de travail du Comité

Prenant note du programme de travail du Comité pour la période biennale 2011-2012 tel qu'il figure aux paragraphes 48 et 49 du rapport du Secrétaire général¹,

Notant la proportion relativement faible d'experts de pays en développement et de pays en transition qui participent aux travaux du Comité, et la nécessité de promouvoir une plus large participation de ceux-ci,

1. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité;

2. *Insiste* sur l'importance de la participation d'experts de pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité, sollicite à cet égard des contributions volontaires pour faciliter leur participation, y compris sous la forme d'une aide au financement des indemnités pour frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance, et invite les États Membres et les organisations internationales qui seraient en mesure de le faire à apporter leur contribution;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, en 2013, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

*47^e séance plénière
27 juillet 2011*